



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Strasbourg, le 19/04/2011

Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

BORDEREAU D'ENVOI

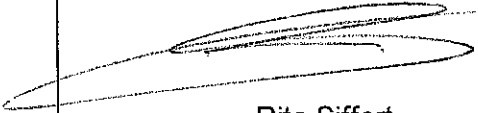
**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

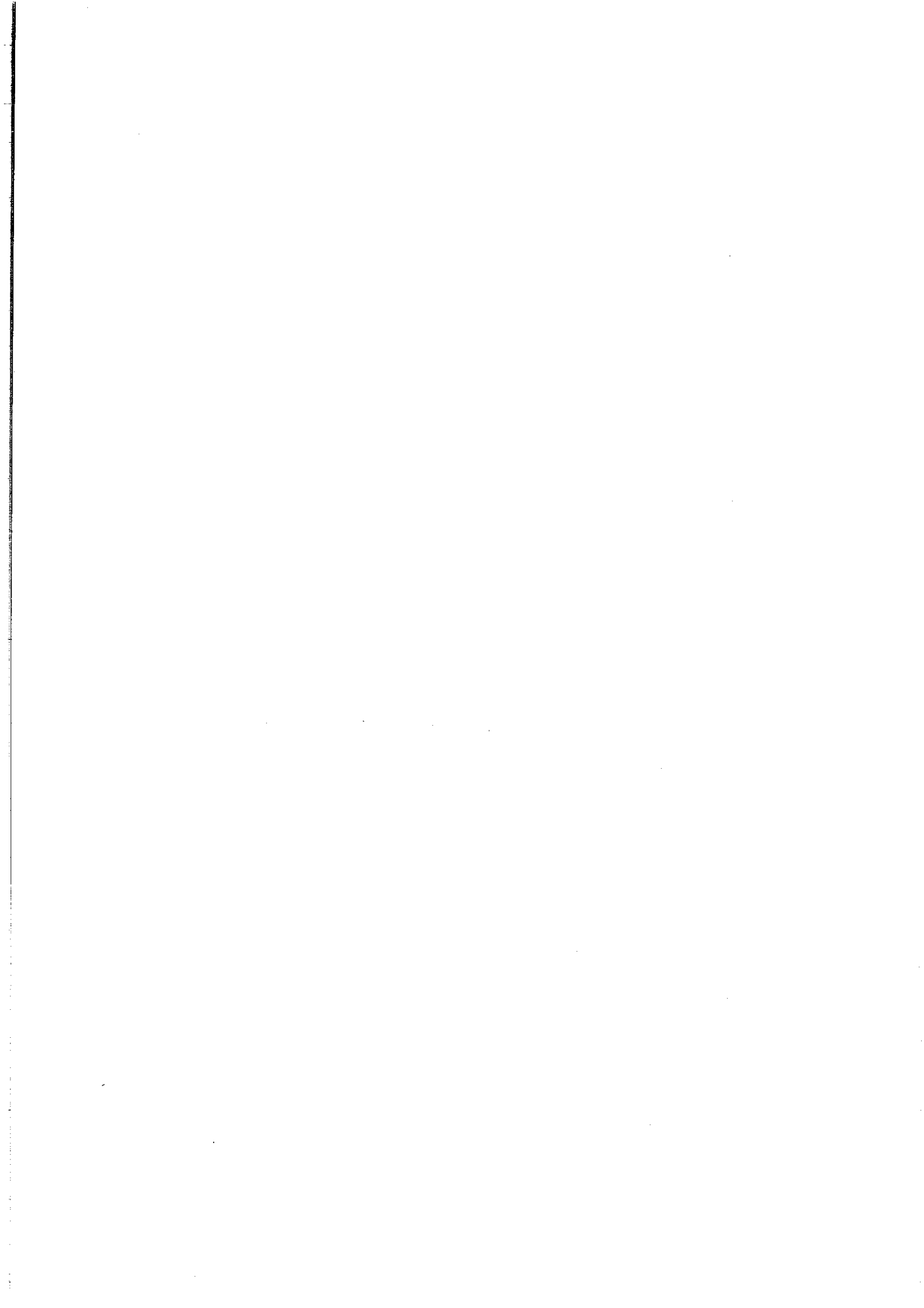
Dossier suivi par Mme SIFFERT

à

① 03.88.21.62.77

- ONEMA
- ONCFS
- Navigation de Strasbourg
- Groupement de Gendarmerie Fluviale de Strasbourg
- Fédération du bas rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
AP du 15 avril 2011 portant création d'un parcours de pêche à la mouche	1	Transmis pour notification . LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Administratif  Rita Siffert





PREFET DU BAS-RHIN

SERVICE DE LA NAVIGATION
DE STRASBOURG

Arrondissement Territorial
de Strasbourg

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

en date du 15 Mars 2011

portant création d'un parcours de pêche spécialisé (pêche à la mouche)
dans le lot N°7 du contre-canal de drainage des eaux du Rhin (bief d'Iffezheim/Beinheim)

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 436-23-IV et l'article R. 436-40

VU la demande de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 8 mars 2011

VU l'avis favorable du service départemental de l'O.N.E.M.A. en date du 28 mars 2011

CONSIDÉRANT l'intérêt du développement de l'activité pêche dans le lot N°7 du contre-canal de drainage du Rhin, notamment la pêche à la mouche

SUR proposition du Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le lot N°7 du contre-canal de drainage des eaux du RHIN (bief d'Iffezheim/Beinheim), il est créé un parcours spécialisé (deux tronçons) et réservé exclusivement à la pratique de la pêche à la mouche entre les P.K. 315 et 319,300 ainsi qu'entre un point du contournement de la darse de Dalhunden situé 75 mètres en aval de la buse jusqu'à la limite aval du lot N°7 située au P.K. 321,300.

Le parcours est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

La Fédération du Bas-Rhin mettra en place des panneaux signalétiques indiquant les limites des deux tronçons du parcours spécialisé.

Article 2

La pêche à la mouche n'est autorisée qu'en rive droite.

Article 3

Hormis les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, le poisson capturé doit être immédiatement remis dans le contre-canal de drainage des eaux du Rhin.

Article 4

Tout pêcheur trouvé en possession, même temporairement dans sa bourriche, d'une espèce de poisson autre que celles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, sera en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement et du présent arrêté, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article 436-40 du même Code.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Fluviale de Strasbourg,
le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
MM les agents de l'O.N.E.M.A. Et de l'O.N.C.F.S.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, publié et affiché en Mairie d' Offendorf, de Drusenheim et de Dalhunden.

Fait à Strasbourg, le 15 AVRIL 1991

Le Préfet,

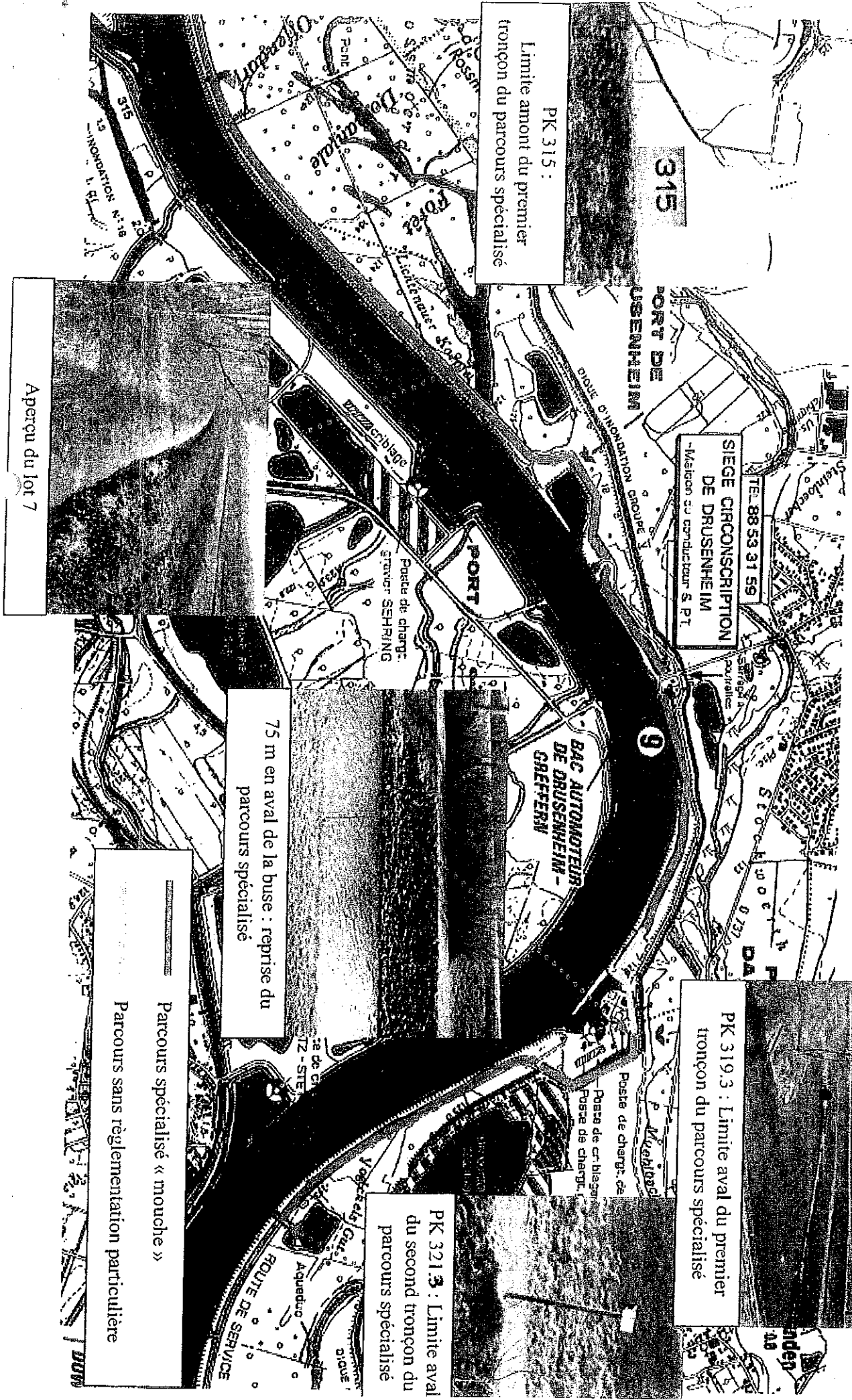
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Michel THEUIL

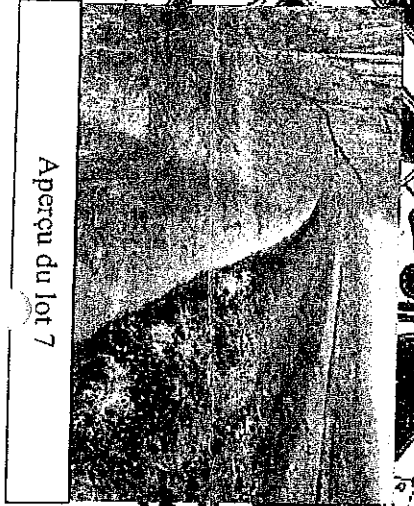
PLAN DE SITUATION DU PARCOURS SPECIALISE



PK 315 :
Limite amont du premier
troncon du parcours specialise

315

SIEGE CIRCONSCRIPTION
DE DRUSENHEIM
TEL 88 53 31 59
Maison du conducteur S. P. I.



Apercu du lot 7

75 m en aval de la buse : reprise du
parcours specialise

Parcours specialise « mouche »
Parcours sans regulation particuliere

PK 319.3 : Limite aval du premier
troncon du parcours specialise

PK 321.3 : Limite aval
du second troncon du
parcours specialise

